

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente au public dans les pharmacies du Togo, de tous les produits et spécialités pharmaceutiques repris au tarif pharmaceutique national français sont les prix de vente au public tels qu'ils figurent, en nouveaux francs, audit tarif ou dans ses bulletins de variation, multipliés par 70 et lus en francs CFA.

Les prix de vente des articles ne figurant pas au tarif pharmaceutique national français, mais seulement dans les tarifs particuliers homologués des fournisseurs, sont lus dans ces tarifs comme indiqué au paragraphe ci-dessus.

ART. 2. — Le présent arrêté sera affiché visiblement dans chaque officine. Les prix de vente devront être indiqués sur chaque article à l'aide d'une étiquette soit imprimée, soit écrite lisiblement et à l'encre indélébile.

En outre, le public sera informé, par un placard, que le pharmacien tient à sa disposition un exemplaire du tarif pharmaceutique national français et de ses bulletins de variation, ainsi que les tarifs particuliers des fournisseurs.

ART. 3. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par les dispositions de l'acte dit loi du 14 mars 1942 validé et modifié par les ordonnances des 10 septembre 1942 et 27 mai 1944.

ART. 4. — Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 97-55/AE/CPS du 22 janvier 1955 et entre en vigueur à partir du 1^{er} mars 1960.

ART. 5. — Le Ministre du commerce de l'industrie, de l'économie et du plan et le Ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 février 1960

S. E. OLYMPIO.

ARRETE N° 37/PM/INT du 16 février 1960 portant création des commissariats de police de Bassari, Lama-Kara, Mango et Dapango.

Le Premier Ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956; modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957; déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 92 du 14 février 1933 créant un service de Police et de Sûreté, complété par l'arrêté n° 227 du 18 mai 1935;

Vu l'arrêté n° 759 du 27 décembre 1941 portant organisation de Service de la Police du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont créés les commissariats de police de Bassari, Lama-Kara, Mango et Dapango.

ART. 2. — La compétence des commissaires de police de Bassari, Lama-Kara, Mango et Dapango est fixée :

1°) — en matière de police judiciaire au périmètre urbain de chacune de ces villes.

2°) — en matière de renseignements généraux à toute l'étendue des :

a — circonscription de Bassari, ex-cercle de Bassari,

b — circonscriptions de Lama-Kara, Niamtougou, Pagouda, ex-cercle de Lama-Kara.

c — circonscriptions de Mango et Kandé, ex-cercle de Mango.

— circonscription de Dapango, ex-cercle de Dapango.

ART. 3. — Le Présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 février 1960.

S. E. OLYMPIO.

Budget Primitif de Tsévié

N° 1/ITM du :

1^{er} février 1960. — Le budget primitif de la commune de Tsévié, exercice 1960, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre millions seize mille neuf cent cinquante francs (1.016.950 francs).

Nominations

Par arrêtés et décisions :

N° 8/D/PM du :

29 janvier 1960. — M. Louis Amégée est nommé directeur de l'huilerie d'état d'Alokouegbé, usine d'extraction d'huile et d'amande de palme avec résidence à Alokouegbé, cercle de Tsévié.

En dehors des pouvoirs qui lui sont conférés, M. Louis Amégée est habilité, à charge d'en rendre compte au Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan, à prendre toutes décisions concernant le recrutement du personnel nécessaire à la marche de l'usine, à passer toutes commandes de matériel, fournitures et pièces de rechange, et à passer tous contrats en vue de la commercialisation de l'huile et des palmistes produits.

M. Louis Amégée en particulier est habilité à signer tous actes de vente, d'achat et tous autres documents afférents à la gestion l'huilerie.

Tous chèques, quels qu'ils soient, de retrait de fonds ou d'ordre oivent obligatoirement porter, outre la signature de M. Louis Amégée, celle du Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan.

M. Dovi-Akué Paul, directeur adjoint des affaires économiques est nommé inspecteur chargé du contrôle des activités de l'huilerie d'Alokouegbé.

La présente décision aura effet à compter du 1^{er} février 1960.

N° 11/D/PM/INT du :

11 février 1960. — M. Zimmermann Emilien Marie, administrateur de 6^e échelon (indice 470) de la France d'outre-mer, commandant de cercle de Sokodé, est nommé président du tribunal du deuxième degré de cette localité, en remplacement de M. Pellefigue, attaché de la France d'outre-mer.

Désignation de fonctions

N° 30/PM du :

2 février 1960. — Pendant l'absence de M. de la Bruchoellerie Hubert, commissaire du gouvernement auprès du comité technique et financier pour la préparation des cérémonies et fêtes de l'indépendance, M. Daurel François, administrateur en chef de la F.O.M. et directeur du plan, assurera ses fonctions auprès dudit comité.

Engagement

N° 26/PM/INT du :

28 janvier 1960. — Sont engagés à titre d'agents administratifs et d'état-civil en remplacement des anciens secrétaires de canton licenciés dans la subdivision de Lama-Kara :

MM. Karoubé Germain, pour être affecté Yadé — Akoéso Abamba Michel, pour être affecté à Kara —

Les intéressés auront droit à un salaire mensuel de trois mille francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1960, chapitre 8, article 6.

En outre, il pourront avoir droit sur les fonds du budget de circonscription à l'indemnité prévue pour les agents d'état-civil par l'article 4 de l'arrêté n° 384-54/AP du 21 avril 1954.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Stages

N° 33/PM/MFP du :

6 février 1960. — M. Jean Gbéasor, contrôleur du travail en service à l'inspection du travail du Togo, est désigné pour suivre un stage de perfectionnement professionnel à Paris.

La durée du stage est fixée à trois mois.

Une réquisition de transport, aller et retour, par voie aérienne, en classe touristique de Lomé-Lagos Paris-Genève-Lomé lui sera délivrée sur l'avion U.A.T. partant de Lomé le 11 février 1960.

Pendant son stage, M. Gbéasor continuera à bénéficier des soldes de présence et accessoires de solde qui seront virés à son compte bancaire à Lomé.

Il percevra, avant son départ de Lomé, une avance de solde remboursable, égale à deux mois de

rémunération. Cette avance sera précomptée par quart sur son traitement à partir du 1^{er} mois qui suit son retour au Togo et une indemnité forfaitaire de 50.000 CFA de première mise d'équipement payable moitié à l'aller, moitié au retour.

Il aura en outre droit à une indemnité mensuelle dite de logement fixée à 5.000 CFA.

Ses traitements et avance de solde seront imputés sur le chapitre 22, article 5 du budget général du Togo, exercice 1960.

Les frais résultant du transport Lomé-Lagos-Paris-Genève-Lomé seront imputés au budget général du Togo, exercice 1960, chapitre 36 — article 5, à charge de remboursement, à concurrence de 50% par le bureau international du travail à Genève.

Tous autres frais de transport afférents au stage seront à la charge du B.I.T.

N° 35bis/PM du :

16 février 1960. — M. Akakpo Daniel, secrétaire archiviste, est désigné pour suivre un stage, au centre de formation des archives en France pour une durée maximum de cinq mois.

Une réquisition de passage, aller et retour, par voie aérienne, en classe touristique D (groupe IV) : Dakar-Paris, Paris-Dakar-Lomé, est accordée à M. Akakpo.

Pendant la durée du stage, M. Akakpo conservera le bénéfice de son salaire mensuel de 35.000 francs CFA et percevra l'indemnité dite « de logement » prévue au 3^e paragraphe de l'article 3 de l'arrêté n° 281/PM-MFP du 26 novembre 1959.

M. Akakpo aura droit, en outre, avant son départ, à une indemnité de première mise d'équipement de 25.000 francs CFA et à la fin du stage à une allocation de départ soit 20.000 francs CFA.

Les dépenses résultant de ce stage seront imputées en ce qui concerne le traitement, l'indemnité de première mise d'équipement, l'indemnité de logement et l'allocation de départ au chapitre 6 article 2 et en ce qui concerne les frais de transport au chapitre 36 article 5 du budget général du Togo.

Chefs de canton

N° 28-PM/INT. du :

1^{er} février 1960. — Est reconnue la désignation faite par voie de consultation populaire de M. Kolani Kantane, en qualité de chef de canton de Loko (cercle de Dapango), en remplacement de M. Bombiagou Lamboni, décédé.

L'intéressé aura droit à une indemnité de fonctions annuelle de 36.000 francs.

La dépense est imputable sur le budget général, exercice 1960, chapitre 8 — article 6.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1960.